



## Préscolaire 5 ans : Ressources additionnelles

Dans le cadre du renouvellement de la convention collective, une nouvelle enveloppe budgétaire est allouée pour les classes du préscolaire 5 ans.

Ainsi, il est prévu à l'Annexe 69 de la convention collective que le Centre de services réparti, après consultation du Syndicat, les ressources additionnelles à demi-temps dans les groupes ordinaires du préscolaire 5 ans en débutant par les groupes ayant le nombre d'élèves le plus élevé en tenant compte des règles de formation des groupes.

Cependant, afin de soutenir les divers besoins des élèves en classe régulière, il a été convenu, pour l'année scolaire 2024-2025, que les sommes allouées seront réparties au prorata du nombre d'élèves inscrits au préscolaire 5 ans. Il sera donc essentiel de prévoir une consultation du conseil de participation des enseignantes et enseignants (CPEE) de votre école concernant l'utilisation de cette mesure. Il est primordial d'impliquer les collègues directement concernés par cette mesure soit les enseignants des classes du préscolaire 5 ans. Il est possible que cet ajout vienne modifier votre organisation d'aide à la classe.

Cette année, 1 267 073 \$ sont alloués au CSSMV dans le cadre de cette mesure. Vous trouverez dans la section Info du site du Syndicat le tableau de la répartition des sommes par école.

Il est important de mentionner que cette mesure est dédiée aux classes du préscolaire 5 ans et que les sommes non utilisées au cours de cette année scolaire seront reportées à l'année scolaire suivante.

## Nouveaux enseignants : connaissez-vous le processus d'évaluation?

Je m'adresse ici aux nouveaux enseignants. Tout d'abord, enchantée et bienvenue parmi nous! Nous sommes déjà au début du mois d'octobre. À ce moment de l'année, si vous êtes en poste depuis la rentrée ou si vous possédez un contrat, vous devriez connaître le processus d'évaluation balisé par l'entente locale. En effet, votre direction a sûrement déjà organisé la première rencontre afin de vous expliquer les étapes de la démarche et de clarifier les attentes, les objectifs et les moyens.

Le processus d'évaluation s'adresse aux enseignants à temps partiel, à la leçon et aux suppléants occasionnels. La démarche d'évaluation doit permettre votre participation par de la rétroaction et des échanges sur vos forces et sur les éléments à améliorer. Aussi, elle fournit un soutien, si vous en présentez le besoin.

Pendant chacune de vos périodes d'évaluation, un membre de la direction doit faire une cueillette d'informations, vous rencontrer pour vous faire de la rétroaction (dont une évaluation de mi-période) et vous aviser des moyens à prendre parmi ceux mis à votre disposition pour vous aider. À la fin de chaque période d'évaluation, vous serez rencontré de nouveau par un membre de la direction afin de vous remettre un formulaire d'évaluation dûment rempli.

Votre évaluation est d'une durée totale de 180 jours. Évidemment, pour y arriver,

plus d'une période d'évaluation peuvent se succéder à l'intérieur d'une période de quatre années scolaires à compter de la date d'émission de la qualification légale ou de la date du relevé de notes signé par le registraire indiquant que le programme est complété ou que le grade est conféré.

Il s'agit de 180 jours travaillés qui peuvent comprendre toute période travaillée faite sous contrat ou toute période travaillée, à compter de la 11<sup>e</sup> journée dans le cadre d'un remplacement continu ou les jours du congé de maternité, du congé de paternité, des congés liés à l'adoption, ainsi que les congés spéciaux, inclus dans un contrat à temps partiel, à la leçon ou encore à compter de la 11<sup>e</sup> journée dans le cadre d'un remplacement continu.

Au terme de cette démarche d'évaluation de 180 jours, trois recommandations sont possibles :

- positive : vous serez inscrit comme tel à la Liste A lors de sa mise à jour;
- avec réserves : vous demeurez ou vous êtes inscrit à la Liste B lors de sa mise à jour et vous bénéficiez d'une période de prolongation d'évaluation d'un maximum de 90 jours au terme de laquelle s'ensuivra une recommandation positive ou négative. Le Centre de services scolaire vous informera, par écrit, ainsi que le Syndicat et vous pourrez, dans les 10 jours ouvrables

Suite à la page 2

## Enseignants à contrat : Qualification et expérience

Pour les enseignants à contrat, tel que mentionné dans votre lettre d'engagement, il est important de «fournir sans délai au Centre de services scolaires, les renseignements et les documents nécessaires pour établir vos qualifications et votre expérience».

Il est mentionné à la clause 5-1.01 B) de l'entente locale qu'un enseignant qui est engagé par le Centre de services scolaires doit «fournir les preuves de sa qualification et d'expérience dans les deux mois suivant l'entrée en vigueur de son contrat à la suite de la demande du Centre de

services scolaire. À défaut de fournir ces preuves dans les délais prescrits, l'enseignant ne peut bénéficier d'un rajustement de traitement pour le contrat en cours à moins que la responsabilité du retard ne soit imputée à l'institution qui lui fournit les documents ».

Afin de recevoir votre attestation à temps, nous vous suggérons fortement de ne pas attendre deux mois avant de fournir vos documents. De cette façon, si votre attestation ne vous semble pas conforme, vous pourrez questionner le CSS à cet effet à l'adresse : SRH.dossier.enspro@csmv.qc.ca.



# Le système de dépannage pour parer aux situations d'urgence

Le recours au système de dépannage en cas d'absence d'un enseignant soulève chaque année plusieurs questions. En pleine période de pénurie d'enseignants, nous avons cru bon de rappeler certaines précisions à ce sujet.

D'abord, dans tous les cas où il y a une suppléance à faire, c'est la clause 8-7.11.01 de l'entente locale qui s'applique. Celle-ci prévoit que le remplacement d'un enseignant est assuré par un enseignant en disponibilité ou par un enseignant affecté en totalité ou en partie à la suppléance.

À défaut, le Centre de services scolaire fait appel soit à :

- un enseignant détenant un contrat à temps partiel dans l'école à moins de 100 % ;
- un suppléant légalement qualifié inscrit sur la liste;
- un suppléant non légalement qualifié inscrit sur la liste;
- un enseignant de l'école qui a atteint le maximum d'heures de la tâche éducative et qui veut faire de la suppléance sur une base volontaire.

Au secondaire, c'est donc dire que le Centre de services scolaire doit passer à travers toutes ces possibilités avant de recourir au système de dépannage.

Au primaire, avant d'utiliser le système de dépannage, le Centre de services scolaire pourrait demander à un employé de soutien de faire de la suppléance avant de recourir au système de dépannage.

## En dernier recours : Le système de dépannage

Le système de dépannage doit être établi par la direction d'école après consultation du conseil de participation des enseignantes et des enseignants (CPEE) (clauses 4-4.00 et 8-7.11.02 de l'entente locale). Le système de dépannage doit permettre de s'assurer que chaque enseignant sera traité équitablement pour la répartition des suppléances.

Souvent, pour un enseignant du secondaire, cela se traduit par une période prévue à son horaire pendant laquelle il doit

être disponible, donc présent à l'école, dans l'éventualité où il y aurait de la suppléance à faire. Cette période fait partie des 32 heures de travail et s'inscrit, plus précisément, dans l'ATP assignée par la direction.

Si toutefois l'enseignant n'est pas disponible pendant cette période au moment où il y a de la suppléance à faire et que l'on doit avoir recours au système de dépannage, il y aura une coupure de traitement, à moins d'avoir convenu avec la direction au CPEE que l'enseignant demeurerait malgré tout libre d'accepter ou non la suppléance.

Tout enseignant assigné à du dépannage est payé, en vertu de la clause 6-8.02 de l'Entente nationale.

Pour l'enseignant qui assume une tâche à 100 % qui effectue de la suppléance en plus de sa tâche éducative, la compensation monétaire prévue pour le remplacement est égale à 1/1000 du traitement annuel rehaussé de 33 % par période de 60 minutes assignée, ajustée au prorata de la durée.

Pour l'enseignant qui assume une tâche à moins de 100 % qui effectue de la suppléance en plus de sa tâche éducative, la rémunération prévue pour cette suppléance est égale à 1/1000 du traitement annuel par période de suppléance de 60 minutes assignée, ajustée au prorata de la durée.

Ce n'est certes pas du bénévolat!

Évidemment, ce n'est que durant la période de dépannage fixée à l'horaire de l'enseignant que la direction peut exiger qu'il en fasse.

Si plusieurs enseignants ont fixé à l'horaire la même période de dépannage, c'est en CPEE que l'on doit préalablement déterminer une méthode de répartition équitable; alternance, pige, etc. Cette situation est évidemment plus fréquente au secondaire.

Caroline Manseau



La tournée des établissements 2024 est une initiative du conseil exécutif et vise tous les membres du CSSMV.

Cette tournée vise à informer les membres sur les facteurs de protection, les risques psychosociaux, les formulaires de déclaration en ligne et sur les ressources disponibles.

Les visites s'effectueront principalement les mardis, à l'heure du dîner ou après la journée de travail et seront de ±45 minutes, selon les besoins.

Si vous souhaitez la visite de la tournée, demandez à votre délégué d'inscrire votre école en remplissant le formulaire sur notre site Internet.

## Nouveaux enseignants : connaissez-vous le processus d'évaluation? (suite)

suivant la réception de l'avis, faire des représentations auprès du Centre de services scolaire; le Centre de services scolaire maintient sa décision, il justifiera par écrit ses motifs dans les 10 jours ouvrables suivants.

- négative : le Centre de services scolaires vous informera, par écrit, ainsi que le Syndicat. Vous pourrez, dans les 10 jours ouvrables suivant la réception de l'avis, faire des représentations auprès du Centre de services scolaires. Si la décision survient à la fin de votre contrat, le Centre de services scolaires procédera à votre radiation de la liste. Si la décision survient en cours de contrat, le Centre de services scolaires procédera à votre radiation de la liste et pourra également procéder à la résiliation de votre contrat.

Dans le cas des recommandations négatives ou avec réserves et à la suite des représentations faites par le Syndicat, si le

Vous trouverez plus d'information à ce sujet dans l'entente locale. Le processus varie d'un secteur à l'autre. J'ai décrit dans ce texte le processus d'évaluation du secteur des jeunes détaillé à la clause 5-1.14 de l'entente locale. Pour le secteur de la formation professionnelle, il s'agit de la clause 13-2.06 et pour le secteur de l'éducation des adultes, de la clause 11-2.00. N'hésitez pas à nous appeler pour plus d'information.

Je vous souhaite une bonne évaluation et surtout de vivre de beaux moments en classe avec vos élèves et vos collègues!

Caroline Manseau

